



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2017-06-013

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

# Sommaire

## PREF 41

41-2017-06-21-003 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher (6 pages)	Page 3
41-2017-06-21-004 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départemental pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (5 pages)	Page 10
41-2017-06-21-011 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées - Modificatif n° 1 (3 pages)	Page 16
41-2017-06-21-010 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (3 pages)	Page 20
41-2017-06-21-009 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (3 pages)	Page 24
41-2017-06-21-005 - Arrêté portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (4 pages)	Page 28
41-2017-06-21-006 - Arrêté portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Modificatif n° 1 (3 pages)	Page 33
41-2017-06-21-008 - Arrêté portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de Vendôme pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements redevant du public - Modificatif n° 1 (3 pages)	Page 37

PREF 41

41-2017-06-21-003

Arrêté portant composition et fonctionnement de la  
Commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP*

**Arrêté n°  
portant composition et fonctionnement de la  
Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité  
de Loir-et-Cher**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1 à L.123-4, R.123- à R.123-55 ;

Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif au fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, et l'arrêté modificatif n° 41.2016.10.10.008 du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.03.28.002 du 28 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et les missions qui en découlent, relèvent désormais du bureau des polices administratives de la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>.** Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement et la composition de de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après :

Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**Article 2.** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

**- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

**- l'accessibilité aux personnes handicapées :**

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail** visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.

.../...

- **la protection des forêts contre les risques d'incendie** visés à l'article R.321-6 du code forestier.
- **l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- **les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.
- **la sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- **les études de sécurité publique**, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3.** Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

**Article 4.** Le Préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 5.** La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 6.** Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

**Article 7.** Sont membres de la commission avec voix délibérative :

#### **7.1. Pour toutes les attributions de la commission :**

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs représentants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

##### **a) Les représentants des services de l'État :**

- la déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre, ou son représentant,
- le directeur des sécurités, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

##### **b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.**

.../...

**c) Trois conseillers départementaux** désignés par le président du Conseil Départemental

- Mme Florence DOUCET, titulaire, et M. Bernard PILLEFER, suppléant,
- Mme Maryse PERSILLARD, titulaire, et Mme Monique GIBOTTEAU suppléante,
- Mme Christina BROWN, titulaire, et Mme Marie-Hélène MILLET, suppléante.

**d) Trois maires** désignés par le président de l'Association des Maires de Loir-et-Cher

- M. Alain BOURGEOIS, titulaire, et M. Jean-Louis BERTHAULT, suppléant,
- M. Bernard CLEMENT, titulaire, et M. Joël MOREAUX, suppléant,
- M. Robert MOUGNE, titulaire, et M. Didier PIGOREAU, suppléant.

**7.2. En fonction des affaires traitées:**

- **le maire de la commune concernée** ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- **le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué** dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** qui est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du Maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**7.3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et les études de sécurité publique**

**- Un représentant de la profession d'architecte :**

*Conseil régional de l'ordre des architectes :*  
Mme Ghina HACHEM EL RAWAS, titulaire

**7.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

**- Cinq représentants des associations de personnes handicapées du département :**

*Association des paralysés de France (APF) :*  
Mme Elisabeth GAILLARD, titulaire, et M. Jean-Pierre BERNE, suppléant

*Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Loir-et-Cher (ADAPEI)*  
M. Daniel RICARD, titulaire, et Mme Pierrette MARTINEAU, suppléante

*Association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO)*  
Mme Mélanie LAURENT, titulaire, et Mme Cécile SERVAIS, suppléante

*Association « Voir ensemble » - groupe de Loir-et-Cher*  
Mme Claudine RIVAUX, titulaire, et M. Jacques MARCHAND, suppléant

*Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA)*  
M. Guy DESCHAMPS, titulaire.

**Et, en fonction des affaires traitées :**

**- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

*Terres de Loire Habitat :*  
M. Denis LEBERT, titulaire, M. Etienne DELAPLACE, suppléant

*SA HLM Loir-et-Cher Logement :*  
M. Olivier-Paul BEAU, titulaire, M. Eric NADOT, suppléant

.../...

*Société Civile Immobilière Centre Loire :*

Mme Vanessa BOURREAU, titulaire, et Mme Karine PESCHARD, suppléante

**- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

*Centre hospitalier de Blois :*

Mme Sylvie MUSELET, titulaire, et M. Fabrice MARTIN, suppléant

*Chambre départementale de l'industrie hôtelière de Loir-et-Cher (UMIH 41):*

M. Gilles MARTINET, titulaire, et M. Philippe PENNETIER, suppléant

*Association des directeurs d'établissements publics pour personnes âgées de Loir-et-Cher:*

Mme Bérangère DAGORET, titulaire

**- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

*Conseil Départemental de Loir-et-Cher :*

M. François BAUDRY, titulaire, et M. Sébastien LEPEYRE, suppléant

*Ville de Blois :*

M. Jean-Pierre DESOUCHES, titulaire, et M. Samuel LONGUEPEE, suppléant

*Ville de Vendôme :*

M. Laurent BRILLARD, titulaire, et Mme Alia HAMMOUDI, suppléante

**7.5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

**- Un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Loir-et-Cher :**

Mme Marie-Line MOREAU, titulaire.

**- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :**

*Qualisport :*

M. GAUTIER, titulaire, et M. MOYENCOURT, suppléant

**- Un représentant de chaque fédération sportive concernée.**

**7.6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- la Directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts, ou son représentant,

*Le Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :*

M. Charles-Antoine de VIBRAYE, titulaire, et Mme Marie-Thérèse FLEURY, suppléante

**7.7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

*La Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, représentant les exploitants :*

Mme Évelyne BOUDOUIN, titulaire, et M. François GONIN, suppléant.

**Article 8.** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7.1.a et 7.1.b,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7.1.a. et 7.1.b,
- présence du maire de la commune concernée ou du maire de la commune nouvelle (ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui) ou du Président de l'EPCI (ou du vice-président ou d'un membre désigné par lui).

.../...



**Article 9.** Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des polices administratives de la sécurité.

**Article 10.** Les membres non fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 11.** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

**Article 12.** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 13.** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif au fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et l'arrêté modificatif n° 41.2016.10.10.008 du 10 octobre 2016 sont abrogés.

**Article 14.** Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- MM. les Présidents des EPCI compétents en matière d'habitat,
- Mmes et MM. les Maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le

Le Préfet,

PREF 41

41-2017-06-21-004

Arrêté portant composition et fonctionnement de la sous-commission départemental pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP*

**Arrêté n°  
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.001 du 10 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.03.28.002 du 28 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.003 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Considérant que le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et les missions qui en découlent, relèvent désormais du bureau des polices administratives de la sécurité ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

**Article 2** : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 3** : Cette sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le Directeur des sécurités ou, en cas d'empêchement, par le Chef du bureau des polices administratives de la sécurité ou un fonctionnaire de catégorie A.

*1 - Sont membres avec voix délibérative pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :*

- le directeur des sécurités, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant, uniquement pour :
  - l'examen des dossiers en sous-commission, visés à l'article 6, alinéa 1 du présent arrêté,
  - les visites de réception des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou son représentant, uniquement pour :
  - les établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie,
  - les immeubles de grande hauteur (IGH),
  - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, à savoir les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,

.../...

- les établissements recevant du public suivants :
  - . les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R)
  - . les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne),
  - . les ERP de type V (établissements de culte)
  - . les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques
  - . les ERP sous avis défavorables.

Sur décision du Préfet dûment motivée, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la sous-commission ou aux groupes de visite pour tout autre établissement.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son représentant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au I mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique de son président.

**Article 4** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 5.** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 6** : La sous-commission émet un avis :

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux demandes de dérogation, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du département ;
- à l'occasion des visites de réception, de travaux, périodiques ou inopinées, à l'égard des IGH, des ERP de 1ère catégorie et de tout autre établissement recevant du public.

**Article 7.** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Article 8** : La saisine par le maire ou par le président de l'EPCI pour les ERP à usage d'hébergement de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture prévue.

**Article 9** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, **dix jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 10 :** La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 11 :** Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 12 :** L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité est versé au dossier de demande de permis de construire et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

**Article 13 :** Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par le bureau de contrôle, complété par les documents fournis par le maître d'ouvrage :
  - l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles technique relatifs à la solidité et à la sécurité des personnes conformément aux textes en vigueur,
  - l'attestation du bureau du contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage,
- le rappel des prescriptions annexées au permis de construire ou à l'autorisation de travaux, dans la mesure où celles-ci viennent en atténuation ou en aggravation des dispositions du règlement de sécurité,
- le rappel des aggravations et des dérogations décidées ou accordées par l'autorité administrative et prévues aux articles R.123.13 du code de la construction et de l'habitation et GN4 du règlement de sécurité.

**Article 14 :** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité qui, en leur absence, ne pourra se prononcer.

**Article 15 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

**Article 16 :** Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- pour les ERP mentionnés à l'article 3.1.4ème alinéa du présent arrêté : le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint, un conseiller municipal avec délégation de signature,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

En l'absence d'un de ces membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

**Article 17 :** La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 18 :** L'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.001 du 10 octobre 2016 est abrogé.

**Article 19 :** Le Directeur de cabinet et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- Mmes et MM. les membres de la sous-commission,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- MM. les présidents des EPCI compétents en matière d'habitat
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le

Le préfet,

PREF 41

41-2017-06-21-011

Arrêté portant composition et fonctionnement de la  
sous-commission départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées - Modificatif n° 1





PREFET DE LOIR ET CHER

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP*

**Arrêté n°  
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées  
Modificatif n° 1**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié,

.../...

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, modifié,

Vu le décret n° 2016.1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016.10.10.007 du 10 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.003 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Considérant la mise à jour des missions et de la composition des CCDSA en ce qui concerne les aspects relatifs à l'accessibilité, définies par le décret n° 2016.1311 du 4 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

#### A R R E T E :

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.007 du 10 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

*Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :*

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- **le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,**
- **le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation de signature en matière d'accessibilité.**

*La présence du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111.19.34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.*

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
  - le représentant de l'association des paralysés de France (APF 41) ou son suppléant désigné,
  - le représentant de l'association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Loir-et-Cher (ADAPEI 41) ou son suppléant désigné,
  - le représentant de l'association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO) ou son suppléant désigné,
  - le représentant de l'association « Voir ensemble » ou son suppléant désigné.

.../...

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - le représentant de la société Terres de Loire Habitat ou son suppléant désigné
  - le représentant de la société Loir et Cher Logement ou son suppléant désigné
  - le représentant de la société Immobilière Centre Loire ou son suppléant désigné
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - le représentant du centre hospitalier de Blois ou son suppléant désigné,
  - le représentant de la chambre départementale de l'industrie hôtelière de Loir-et-Cher (UMIH41) ou son suppléant désigné,
  - le représentant de l'association des directeurs d'établissements publics pour personnes âgées ou son suppléant désigné.
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics :
  - le représentant du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou son suppléant désigné
  - le représentant de la ville de Vendôme ou son suppléant désigné
  - le représentant de la ville de Blois ou son suppléant désigné
- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport :
  - le représentant du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou son suppléant désigné,
  - le représentant d'Agglopolys ou son suppléant désigné,
  - le représentant de la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) Centre Val de Loire ou son suppléant désigné,
  - le représentant de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) Centre Val de Loire ou son suppléant désigné.

Sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe II mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant au même service, organisme ou association auquel il appartient ou à la même catégorie de représentants, désigné par l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- Mmes et MM. les membres de la sous-commission,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le  
Le préfet,

PREF 41

41-2017-06-21-010

Arrêté portant composition et fonctionnement de la  
sous-commission départementale pour l'homologation des  
enceintes sportives

## LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP*

### **Arrêté n° portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42.1, et son décret d'application n° 93.711 du 27 mars 1993 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.006 du 10 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.03.28.002 du 28 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.003 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>.** Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

**Article 2.** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants des enceintes sportives.

Elle a compétence sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 3.** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant de catégorie A.

### 1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur des sécurités, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- la déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

### 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP.

### 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif du Loir-et-Cher,
- les représentants des fédérations sportives concernées,

.../...

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs (organisme Qualisport),
- trois représentants des associations des personnes handicapées du département :
  - le représentant de l'association des paralysés de France (APF 41) ou son suppléant désigné,
  - le représentant de l'association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO) ou son suppléant désigné,
  - le représentant de l'association « Voir ensemble » ou son suppléant désigné.

**Article 4** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 5** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 6** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – sous-direction de la cohésion sociale – service des sports.

**Article 7** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, **dix jours au moins avant la date de chaque réunion** par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 8** : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ces votes.

**Article 9** : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 41.206.10.10.006 du 10 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**Article 11** : Le Directeur de cabinet et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- Mmes et MM. les membres de la sous-commission,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le  
Le préfet,

PREF 41

41-2017-06-21-009

Arrêté portant composition et fonctionnement de la  
sous-commission départementale pour la sécurité des  
terrains de camping et de stationnement de caravanes



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP*

**Arrêté n°  
portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.125.15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.321.6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016.10.10.005 du 10 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.03.28.002 du 28 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.003 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Considérant que le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, et les missions qui en découlent, relèvent désormais du bureau des polices administratives de la sécurité ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>.** Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont définis ci-après.

**Article 2.** La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping, de stationnement de caravanes.

Elle a compétence sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 3.** La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le Directeur des sécurités, ou le Chef du bureau des polices administratives de la sécurité.

### 1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur des sécurités, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- pour la levée des avis défavorables : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence, ou leur représentant.

### 2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionné au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ou leur représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanes ou son représentant lorsqu'il existe un tel établissement, ou son suppléant.

.../...

3 – Est membre avec voix consultative :

➤ un représentant des exploitants, en l'occurrence la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air.

**Article 4** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 5** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou du président de l'EPCI compétent ou de son suppléant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 6** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau des polices administratives de la sécurité.

**Article 7** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, **dix jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 8** : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ces votes.

**Article 9** : Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis par le secrétaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.005 du 10 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

**Article 11** : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- Mmes et MM. les membres de la sous-commission,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA
- Mmes et MM. les présidents des EPCI compétents en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de campings,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le  
Le préfet,

PREF 41

41-2017-06-21-005

Arrêté portant composition et organisation de la  
commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administrative de la sécurité  
IP*

**Arrêté n°  
portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de BLOIS  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.002 du 10 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.03.28.002 du 28 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.003 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.004 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant que le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les missions qui en découlent, relèvent désormais du bureau des polices administratives de la sécurité ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est créé, pour l'arrondissement de BLOIS, une commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public non classés en 1ère catégorie.

**Article 2** : Cette commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou le Directeur des sécurités, ou le Chef du bureau des polices administratives de la sécurité, ou par un fonctionnaire de préfecture de catégorie A ou B du bureau des polices administratives de la sécurité.

**Article 3** : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire du PRV2 au minimum,
- pour les visites d'ouverture des ERP des 2ème et 3ème catégories : le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires, les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R), les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne), les ERP de type V (établissements de culte), les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques, les ERP sous avis défavorables, les visites inopinées de tous types d'ERP : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Sur décision du Préfet dûment motivée, la présence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de Gendarmerie départementale selon les zones de compétence, ou de leur représentant, peut être requise pour participer à la commission d'arrondissement ou aux groupes de visite pour tout autre établissement.

.../...

**Article 4 :** En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut pas émettre d'avis.

**Article 5 :** La commission d'arrondissement procède aux visites de réception, de travaux, périodiques ou inopinées des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories et des locaux à sommeil de 5ème catégorie et, à la demande du maire, pour la 5ème catégorie autre que les locaux à sommeil. Elle peut déléguer les visites périodiques au groupe de visite.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Blois est assuré par le bureau des polices administratives de la sécurité.

**Article 7 :** La convocation écrite avec ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement **10 jours au moins avant la date de chaque réunion**, par voie postale ou électronique.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 8. :** La commission d'arrondissement émet un avis, favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 9. :** Le président de séance et les membres présents signent le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours à la préfecture (BPA) qui en assure la diffusion à l'autorité investie du pouvoir de police dont dépend l'établissement recevant du public (E.R.P) et aux autres membres de la commission.

**Article 10. :** Il est institué auprès de la commission de sécurité de l'arrondissement de BLOIS un groupe de visite. Ce groupe de visite procède aux visites périodiques des établissements de 2ème, 3ème, 4ème catégories hors locaux à sommeil et, à la demande du maire, pour la 5ème catégorie hors locaux à sommeil.

**Article 11 :** Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du PRV2 au minimum, membre de la commission d'arrondissement, faisant fonction de rapporteur, ou son suppléant,
- pour les ERP mentionnés à l'article 3.3ème alinéa du présent arrêté : le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent, ou leur suppléant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

En l'absence d'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement peut faire effectuer ces visites par la commission elle-même s'il l'estime nécessaire.

**Article 12. :** Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, signé de tous les membres présents, faisant apparaître la position de chacun et assorti d'une proposition d'avis. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

.../...

L'avis proposé par le rapporteur ne peut être que favorable ou défavorable.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.002 du 10 octobre 2016 est abrogé.

**Article 14** : Le Directeur de cabinet et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Blois, Secrétaire général de la préfecture,
- Mmes et MM. les membres de la commission d'arrondissement,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- MM. les présidents des EPCI compétents en matière d'habitat pour l'arrondissement de Blois
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le  
Le préfet,



PREF 41

41-2017-06-21-006

Arrêté portant composition et organisation de la  
commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public - Modificatif n°

1

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP*

**Arrêté n°  
portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de  
ROMORANTIN-LANTHENAY  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public  
Modificatif n° 1**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.003 du 10 octobre 2016 portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.003 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.004 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.03 du 10 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire **du PRV2 au minimum**,
- pour les visites d'ouverture des ERP des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories : le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires, les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R), les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne), les ERP de type V (établissements de culte), les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques, les ERP sous avis défavorables, les visites inopinées de tous types d'ERP : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- **le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné**,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Le reste de l'article sans changement.

**Article 2** : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.03 du 10 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire **du PRV2 au minimum**, membre de la commission d'arrondissement, faisant fonction de rapporteur, ou son suppléant,
- pour les ERP mentionnés à l'article 3.3<sup>ème</sup> alinéa du présent arrêté : le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent, ou leur suppléant,

.../...

- *le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,*
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Le reste de l'article sans changement.

**Article 3**: Le Directeur de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les membres de la commission d'arrondissement,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- MM. les présidents des EPCI compétents en matière d'habitat pour l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le  
Le préfet,

PREF 41

41-2017-06-21-008

Arrêté portant composition et organisation de la  
commission d'arrondissement de Vendôme pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les  
établissements redevant du public - Modificatif n° 1

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP*

**Arrêté n°  
portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de VENDOME  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public  
Modificatif n° 1**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015.628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.04 du 10 octobre 2016 portant composition et organisation de la commission d'arrondissement de Vendôme pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.003 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.004 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.04 du 10 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire **du PRV2 au minimum**,
- pour les visites d'ouverture des ERP des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories : le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires, les ERP disposant de locaux à sommeil (de type J, O, U, R), les ERP de type N (notamment les débits de boissons à usage nocturne), les ERP de type V (établissements de culte), les ERP installés dans des bâtiments classés au titre des monuments historiques, les ERP sous avis défavorables, les visites inopinées de tous types d'ERP : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- **le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné**,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Le reste de l'article sans changement.

**Article 2** : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 41.2016.10.10.04 du 10 octobre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire **du PRV2 au minimum**, membre de la commission d'arrondissement, faisant fonction de rapporteur, ou son suppléant,
- pour les ERP mentionnés à l'article 3.3<sup>ème</sup> alinéa du présent arrêté : le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent, ou leur suppléant,

.../...

- *le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,*
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation des pouvoirs de police en matière d'ERP,
- pour les ERP à usage d'hébergement : le président de l'EPCI à fiscalité propre, ou son suppléant, lorsque ce dernier est compétent en matière d'habitat et en l'absence d'opposition du maire quant au transfert du pouvoir de police. Le président de l'EPCI a voix délibérative en lieu et place du maire.

Le reste de l'article sans changement.

**Article 3** : Le Directeur de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les membres de la commission d'arrondissement,
- Mmes et MM. les membres de la CCDSA,
- MM. les présidents des EPCI compétents en matière d'habitat pour l'arrondissement de Vendôme,
- Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher.

Blois, le

Le préfet,